

Avenir Haute-Durance

(De Serre-Ponçon et La Rochette à Briançon)

(Association Loi 1901 - enregistrée sous le numéro W052002944)

Siège social : Bp n°16

05200 Embrun

E mail : contact@avenirhautedurance.com

Site internet : www.avenirhautedurance.com

Monsieur Jacques TOUBON,
Défenseur des Droits
7, rue Saint-Florentin
75409 Paris Cedex 08

Objet : Signalement d'atteinte aux droits et libertés des citoyens dans les Hautes-Alpes.

Copie conforme envoyée à Monsieur Robert GILLIO-TOS, délégué au Défenseur des Droits dans les Hautes-Alpes, Préfecture des Hautes-Alpes, 32 rue Saint-Arey, 05000 Gap.

Monsieur le Défenseur des Droits,

Voilà un an désormais que les travaux de restructuration du réseau électrique menés par RTE ont démarré en Haute-Durance, vallée du nord des Hautes-Alpes. Autant de mois que des collectifs et des associations locales, en opposition à ces chantiers, se mobilisent pour demander que la justice soit rendue ; avec un message invariable d'arrêt immédiat des chantiers tant que les recours en justice n'auront pas été jugés. Mais également pour demander le réexamen du projet en termes de techniques et de dimensionnement, sur la base d'une proposition documentée et réalisable **portée par un collectif de plus de 80 élus**.

Les arguments juridiques ne manquent pas contre le déroulement de ce chantier, où les responsables RTE n'hésitent pas à utiliser le mensonge, la désinformation et la manipulation pour faire avancer les travaux le plus vite possible.

Plusieurs arbitrages juridiques ont déjà donné raison aux opposants. Ainsi, 2 suspensions de permis de construire pour des hangars à Saint-Crépin ont été prononcées par le Tribunal Administratif de Marseille. D'autres recours sont en instruction devant cette même juridiction, en plus des recours au Conseil d'Etat.

Une plainte déposée auprès de la Commission des pétitionnaires de l'Europe a été jugée recevable le 1^{er} avril 2015.

Nous, citoyens de Haute-Durance, vous saisissons aujourd'hui afin de vous signaler les irrégularités commises depuis le démarrage des travaux, et à ce jour non justifiées :

- Publication de l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement, et de l'arrêté d'approbation du tracé de détail, avant réception de l'avis de la commission « faune » du Conseil National de Protection de la Nature.
- Non-respect des délais d'affichage légaux avant commencement des travaux, ni des affichages réglementaires sur les chantiers.
- Fourniture de plans obsolètes aux communes à partir de fin février 2016. Ainsi, à Puy-Saint-Eusèbe, pour ne citer que cet exemple, ces plans sur matrices cadastrales, les seuls permettant de situer les pistes à créer, ont été déposés par huissier. A cette occasion, les habitants de cette commune ont déposé des recours au Tribunal Administratif contre la Préfecture des Hautes-Alpes pour protéger leurs captages d'eau potable qu'ils estimaient en danger. Recours jugés sans suite puisque ces plans (les derniers déposés en mairie), ne représentaient pas la réalité des travaux. Comme si cela était normal de publier des plans que l'on sait être faux. Le procédé fut reproduit dans d'autres communes !
- Sur les quatre premiers pylônes construits par RTE (projet P1 entre Embrun et Mont-Dauphin), deux pylônes ne sont pas conformes à ceux qui étaient décrits dans les documents présentés par RTE à la population et aux élus (Enquête Publique et APO).
- La manœuvre la plus douteuse restera sans doute celle du démarrage en force des chantiers, avec des travaux débutés avant l'obtention des arrêtés les autorisant ; les Approbations de Projet d'Ouvrage (APO).
La procédure administrative prévoit qu'une absence de réponse des services de l'Etat dans les cinq mois après le dépôt de la demande d'APO équivaut à un refus : l'article R 323-27 du code de l'Energie précise ce qui est dit dans la circulaire du 17 janvier 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 (ouvrages des réseaux publics d'électricité) : la décision d'approbation doit être « formellement notifiée par arrêté préfectoral .../... dans le délai de 3 mois ou 5 mois susvisé. A défaut, l'absence de décision notifiée dans ce délai vaut rejet de la demande d'approbation ». Les demandes déposées par l'entreprise RTE datent du 28 mai 2015. Les réponses arriveront hors des délais prescrits ;
L'APO du projet P4 sera signée le 26/11/2015 et publiée le 01/12/2015.
L'APO du projet P6 sera signée le 19/05/2016 et publiée le 20/05/2016, alors que les travaux sont commencés depuis l'automne 2015.
Une autre preuve de l'irrégularité de cette procédure est la suspension par le Préfet, en poste depuis janvier 2016, de tous les travaux (sur P4 et P6) au mois de mars 2016, soit plus de 7 mois après le coup d'envoi des chantiers. En cause, l'APO du projet P4 qui se trouve invalidée en raison de la non-conformité du POS de la commune de Savines-le-lac. RTE devra donc déposer une nouvelle demande (13/05/2016) qui sera rapidement régularisée par la prise d'une nouvelle APO le 26/07/2016.
L'APO du P6, qui a quant à elle été délivrée le 19 mai 2016, mentionne « une reprise des travaux ».
L'ensemble des travaux reprendront pourtant fin mai 2016, sans tenir compte des erreurs de procédure, de conformité et de délais, pourtant réglementaires.

Ce sont donc dix mois de travaux de défrichement, débroussaillage, terrassement, fondations et assemblages de pylônes effectués en parfaite irrégularité, avec le consentement bienveillant de l'Etat et sous la protection des forces de l'ordre.

Signalons de plus que les travaux intervenus avant la signature des APO ne peuvent se prévaloir des dérogations de destruction des 57 espèces protégées (arrêté préfectoral du

19/10/2015, publié le 30/10/2015, soit près de 2 mois après le début des premières destructions, et sans aucun balisage des lieux ou espèces à protéger).
Une entorse de plus à la réglementation...

Un dépôt de plainte au procureur sera déposé sur ce sujet dans les jours qui viennent... sera-t-il enterré comme d'autres tentatives légitimes l'ont été, notamment en matière de **violation de propriété privée** de la part de RTE et/ou ses sous-traitants ?

Nous attirons votre attention sur le décret n° 2015-1369 du 28 octobre 2015, signé par Manuel Valls, portant simplification des procédures d'établissement de certains ouvrages d'acheminement de l'électricité. Celui-ci a dispensé RTE des permis de construire requis pour la construction des pylônes, renforçant encore, si besoin était, l'absolue nécessité d'attendre l'APO pour le début des travaux.

Nous considérons qu'il s'agit là d'une manœuvre de passage en force destinée à nous empêcher de bénéficier d'une justice équitable, en comptant sur la durée de l'instruction pour avancer suffisamment les travaux afin qu'un éventuel arbitrage juridique en notre faveur ne puisse plus empêcher le projet d'aller à son terme. Citons comme exemple le grand Stade de Lyon dont la Déclaration d'Utilité Publique fut annulée par décision de justice sans que cela ne retarde ni ne bloque la construction de l'infrastructure.

...Et pendant ce temps :

- Interdiction de manifester le 4 novembre devant la mairie de Puy-Saint-Eusèbe (donc bien avant la déclaration d'état d'urgence de novembre 2015), puis discrimination manifeste de ce mouvement d'opposition sous-couvert d'état d'urgence avec décret préfectoral d'interdiction de toute manifestation « anti-lignes THT » pendant trois mois, d'autres regroupements étant par ailleurs autorisés (manifestations syndicales, processions religieuses,...).

- Répression policière disproportionnée :

◆ Le mercredi 2 décembre 2015 sur la commune de Chorges (05230) : intervention avec usage de gaz lacrymogènes, de boucliers et de matraques contre moins d'une dizaine de manifestants pacifistes qui effectuaient une marche de contestation (des traces de coups ont été constaté médicalement sur plusieurs manifestants entraînant alors plusieurs jours d'Interruption Temporaire de Travail pour au moins deux d'entre eux).

◆ Le mardi 29 mars 2016, occupation pacifique des locaux du chantier RTE sur l'aérodrome de Saint-Crépin (dont une partie des permis de construire ont été suspendus par le TA de Marseille). Après une journée sans heurts, les forces de l'ordre n'ont pu déloger les manifestants réfugiés sur le toit faute de personnel qualifié pour ce genre d'interventions en hauteur. Cependant, à la tombée de la nuit, les forces de l'ordre décident malgré tout une intervention et montent sur le toit armées d'un couteau dont elles menacent de faire usage pour couper une corde installée par les manifestants. Les forces de l'ordre bloquent l'accès pour descendre du toit. Mouvement de panique, chute de deux étages, une manifestante est gravement touchée à la colonne vertébrale. Opérée puis transférée en centre de rééducation, elle n'a pu assurer son activité professionnelle saisonnière cet été.

◆ Dimanche 31 juillet : action « péage gratuit » conduite par les « collectifs NO THT », opération qui se déroule dans le calme jusqu'à l'intervention brutale des gendarmes, alors même que les manifestants quittaient les lieux, en plein milieu de la circulation automobile. L'un des manifestants déposera plainte : frappé au visage et plaqué au sol, la clef au bras qu'il subit entraîna 2 semaines d'incapacité de travail (atteinte d'un nerf, fractures à l'avant-bras).

◆ Lundi 12 septembre : suite à une occupation pacifique d'un site d'assemblage de pylônes, 7 perquisitions et 5 gardes à vue pour vol en réunion... Une action similaire au printemps n'avait eu aucune suite... la répression se durcit.

Quant au Conseil d'État, ce n'est guère plus reluisant : les recours d'Avenir Haute Durance et consorts ont été déposés il y a près de **deux ans** ; ils n'ont toujours pas été jugés, ce qui a contraint AHD à déposer en urgence des « référés suspensifs ». Le Conseil d'État a mis **un mois** pour statuer ! L'ordonnance du 13 octobre rejetant les référés d'Avenir Haute Durance a été rédigée par **un seul et unique magistrat** ! Pierre Collin, c'est son nom, avait été appointé par Nicolas Sarkozy et a travaillé de 2012 à 2015 pour le Ministère des Finances ; quid de la séparation de la Justice et de l'État ?

En prenant une décision uniquement sur les référés, sans juger les recours déposés en 2014, le magistrat entérine de fait le projet RTE de construction d'un nouveau réseau électrique inutile à travers le nord des Hautes-Alpes. La construction de ces lignes restera donc à jamais illégitime et gravement entachée par ce déni de justice.

L'ensemble de ces faits semble bien indigne d'une république démocratique Française qui fut autrefois érigée en modèle. Nous dénonçons un véritable déni de justice, commis avec l'aval des autorités (certains faits relèvent également d'une atteinte flagrante au Code de Déontologie de la Police nationale et de la Gendarmerie (*Article R. 434-10, Article R. 434-18, Article R. 434-14*)). Il est à craindre que ce type de gestion (passage en force, blocage de la justice et répression policière) d'une contestation pacifique et républicaine puisse aboutir à créer des réactions populaires radicales sur le modèle des ZAD et autres Sivens.

Nous continuons d'espérer un règlement pacifique de ce conflit par un examen impartial de nos arguments juridiques et techniques, mais nous réclamons pour cela l'arrêt immédiat des travaux en cours sur les tronçons aériens et un jugement sans différer.

Au-delà de ces recours administratifs bloqués, nous ne renoncerons pas à défendre notre droit à la justice ni à faire reconnaître la responsabilité de l'Etat dans cette entrave judiciaire. Nous souhaitons par ce courrier saisir officiellement les services du Défenseur des droits pour protéger et faire respecter nos droits fondamentaux de citoyens. Nous souhaitons également solliciter une audience avec un représentant pour présenter les détails de nos doléances.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez agréer, Monsieur le Défenseur des Droits, nos respectueuses salutations.

Fait à Gap, le 15/11/2016
Pour l'association Avenir Haute Durance (2400 membres adhérents)
Le Vice-Président, M. Boislève